

Metz, le 4 novembre 2020

CONCERNANT LE PIÉGEAGE

En complément de l'ARRÊTÉ 2020-DDT-SERAF-UFC fixant les modalités de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts durant la période de confinement sanitaire dans le cadre de la Covid-19 :

La participation aux opérations prévues à l'article 2 du présent arrêté est déconseillée aux personnes vulnérables tel que défini à l'article 2 du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Nous ne sommes pas en situation normale, nous sommes dans un système dérogatoire, nous devons appliquer les gestes barrières.

Pour un piégeage sur un territoire de chasse.

Une seule personne à la fois est admise pour assurer la pose et le relevé des pièges.

Piégeage chez un particulier, un éleveur...

Cette intervention se fait à la demande de la victime d'une prédation ou déprédation. Une attestation de piégeage est remplie au préalable :

- Avec les coordonnées complètes de la victime qui donne délégation de son droit de destruction au piégeur agréé.
- Le motif de la demande.
- Les coordonnées du piégeur qui réalisera l'opération.

Le piégeur est porteur de l'attestation lors de ses déplacements, qu'il devra présenter en cas de contrôle.

Arrivé au domicile de la victime, le piégeur reste à bord de son véhicule, il contacte la victime par téléphone, lui signale sa présence et demande l'ouverture des accès.

Le port du masque est obligatoire, prévoir également du gel hydroalcoolique.

En aucun cas le piégeur ne pénètre à l'intérieur des bâtiments, la pose des pièges se fera à l'extérieur uniquement.

La victime est chargée de la visite journalière des pièges, le piégeur ne se déplacera que pour retirer un animal capturé ou retendre un piège.

Espèces que vous pouvez réguler à tir et par piégeage en respectant les modalités de l'ARRÊTÉ 2020-DDT-SERAF-UFC fixant les modalités de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts durant la période de confinement sanitaire dans le cadre de la Covid-19.

Ragondin
Rat musqué
Chien viverrin
Raton laveur
Vison d'Amérique
Bernache du Canada (Tir uniquement, pas de piégeage)
Renard
Fouine
Martre (Uniquement sur le périmètre du GIC faisan)
Corneille noire
Corbeau freux
Pie bavarde
Etourneau sansonnet
Pigeon ramier (Tir uniquement pas de piégeage)

Attention pas de tir de lapin de garenne, ni d'ouette d'Egypte, ainsi que tout autre petit gibier ou gibier d'eau.